

LA MALADIE MENTALE EN DROIT PENAL EN FRANCE

CLAUDIA GHICA-LEMARCHAND

Maître de conférences

Université Paris-Est, Paris XII

Resume. La maladie mentale est prise en compte par le droit pénal français qui lui réserve un régime juridique spécifique. Le Code pénal de 1994 distingue deux situations touchant le délinquant. D'une part, la personne dont le discernement est aboli bénéficie d'une cause d'irresponsabilité pénale et voit son imputabilité effacée. Depuis une réforme récente du 25 février 2008, le juge pénal est compétent pour prononcer des mesures de sûreté, dont l'hospitalisation d'office, et accorder une réparation à la victime. L'infraction demeure ainsi juridiquement reconnue, mais la responsabilité pénale disparaît. D'autre part, l'altération partielle du discernement entraîne une atténuation de la responsabilité, car le juge en tient compte lorsqu'il détermine la peine et en fixe le régime d'exécution. Par ailleurs, la victime souffrant d'une maladie mentale est considérée par le Code pénal comme une personne « d'une particulière vulnérabilité » profitant d'une protection particulière en droit répressif se traduisant soit par des incriminations spécifiques, comme l'abus de faiblesse, soit par des circonstances aggravantes permettant d'accroître les peines encourues.

Mots-clés : -maladie et trouble mental, -discernement, -particulière vulnérabilité, -mesures de sûreté-responsabilité pénale.

De manière générale, la maladie mentale est analysée par le Code pénal comme un « trouble psychique ou neuro-psychique ». Le terme de « trouble » désigne « un état d'agitation, de confusion ou d'émotion dans lequel se trouve quelqu'un » (Larousse). Il désigne une rupture d'équilibre dans une action normale, même s'il connaît des natures diverses. Les révoltes et actes séditieux représentent des troubles politiques, l'altération des rapports entre personnes entraîne des troubles familiaux, sociaux. Si le droit est familier des troubles de fait, constitués par l'action d'inquiéter un possesseur dans la jouissance de son bien, par un acte matériel, ou des troubles de droit, par la revendication juridique d'un droit, d'un trouble de voisinage, d'un trouble à l'ordre public, constitué par l'infraction, le sujet proposé fait référence au registre médical. La médecine définit le trouble comme « la perturbation dans l'accomplissement de l'action physique ou psychique pouvant se manifester au niveau d'un appareil, d'un organe ou d'un tissu ». Les troubles digestifs ou respiratoires se distinguent des troubles de la personnalité, par leurs origine et manifestation.

Le trouble mental ne reçoit pas de définition médicale stricte, car il désigne un ensemble de pathologies d'ordre psychiatrique et psychologique. Il s'agit d'un ensemble d'affections caractérisées par des manifestations psychologiques ou comportementales significatives entraînant une détérioration marquée des capacités cognitives, affectives ou relationnelles de la personne. Les expressions de troubles psychiques, psychologiques ou maladies mentales y sont associées, alors que les problèmes de santé mentale désignent des états qui n'affectent pas la vie normale de la personne.

Le Code pénal définit le trouble psychique ou neuropsychique, qui semble recouvrir la notion générique de maladie mentale, dans le cadre des causes d'irresponsabilité pénale. Lorsqu'une personne commet une infraction sous l'emprise d'un tel trouble, le droit pénal lui accorde une prise en charge spécifique, en assurant l'équilibre entre le respect des deux intérêts majeurs qui le sous-tendent. D'une part, la protection de la société et de l'ordre public rend nécessaire une réponse à l'infraction.

D'autre part, la personne touchée par un trouble mental subit une diminution de sa capacité de comprendre et de vouloir et doit être protégée dans sa liberté individuelle et sa santé. La médecine influe donc doublement sur le droit pénal : d'abord, elle définit le trouble mental et ensuite, elle décide de sa prise en charge. Ce rapport étroit médico-légal, au sens le plus strict du terme, conduit à une médicalisation de la responsabilité juridique et avance l'impérieuse nécessité d'une expertise

psychiatrique pour évaluer la responsabilité pénale de tout criminel.

La criminologie établit une corrélation entre le passage à l'acte criminel et la psychologie du délinquant. Cette approche ne doit pas conduire à un excès, celui de réduire tous troubles du comportement et tout passage à l'acte répondre de ses actes (la responsabilité découle du mot latin « *respondere* » signifiant « répondre) que lorsqu'elle a choisi de commettre l'infraction. Mais les juges étudient les capacités personnelles du délinquant afin de vérifier son existence et se penchent sur la qualité de son discernement et de sa volonté. Le droit pénal trouve ici le point d'équilibre entre deux conceptions extrêmes de la répression : d'une part, prendre en compte seulement l'infraction dont la peine est la conséquence automatique, et, d'autre part, tenir compte de l'individu et apprécier ses qualités intrinsèques. La qualité du libre-arbitre produit des conséquences directes sur la responsabilité pénale.

A. LE TROUBLE MENTAL, ATTEINTE AU LIBRE-ARBITRE

Dans sa « Philosophie pénale », Gabriel Tarde¹ rappelle que « la responsabilité a comme fondement la liberté du vouloir ». La doctrine pénale distingue les notions d'imputabilité et de culpabilité qui, réunies, permettent de retenir la responsabilité pénale d'une personne. En l'absence, d'une seule de ces composantes, la responsabilité pénale disparaît.

1. LE LIBRE ARBITRE, FONDEMENT DE LA RESPONSABILITE PENALE

En définissant la raison pratique, raison que l'homme éprouve dans la conscience du devoir, Kant² fonde le pouvoir de discerner et de choisir un comportement adapté, ce qui impose la jouissance du libre-arbitre. Le choix libre de l'action, ou de l'infraction, devient le fondement moral du droit pénal.

Le Code pénal de 1810 a choisi un fondement objectif de la responsabilité pénale et a posé le postulat du libre-arbitre comme base préexistante de la responsabilité. Le célèbre article 64 disposait qu'il n'y avait « ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au moment de l'action ». Ce texte rompait avec les règles applicables au Moyen-Âge, selon lesquelles on punissait sévèrement les criminels qui étaient des malades mentaux, car on considérait qu'ils étaient possédés par le démon. Cependant, le texte même de l'article 64 encourageait plusieurs critiques qui rendaient difficile son application : la référence à « la démence » était peu pertinente car elle ne correspondait à aucune affection particulière ; le texte semblait effacer l'infraction elle-même et limitait les effets aux deux catégories les plus graves.

Les théories positivistes³ reniant le libre-arbitre ont développé des études sur le délinquant déterminé par sa constitution biologique, ses tendances innées ou son milieu (la théorie du criminel-né). La responsabilité sociale devait remplacer la responsabilité morale. Les délinquants, qui sont des malades d'eux-mêmes ou de la société, doivent être traités, afin de guérir de leurs criminel au seul déterminisme psychologique ou psychiatrique. Dans ce cas, la réponse à l'infraction est exclusivement médicale. Si le droit pénal a su éviter le piège de la répression pour les personnes malades, il doit savoir éviter le piège des soins vis-à-vis de tous les délinquants. L'augmentation des attentes de la société

¹ TARDE G., « Philosophie pénale », 1890.

² KANT E., « critique de la raison pure », 1781, « Critique de la raison pratique », 1788.

³ L'école positiviste italienne : LOMBROSO C., « L'homme criminel », 1876 ; FERRI E., « Sociologie criminelle », 1884 ; GAROFALO R. ; « Manifeste du positivisme pénal, introduction à la défense sociale », introduction « Criminologie », 2e éd. 1890.

vis-à-vis de la médecine risque de conduire à une psychiatrisation de tout comportement dans une société. Deux dérives doivent être évitées. D'une part, il ne faut pas assimiler automatiquement les crimes les plus horribles à des crimes commis par des malades mentaux. Certains délinquants souffrent de troubles sociaux, ils distinguent le bien du mal et choisissent de faire le mal en adoptant des formes de délinquance très violentes et marquantes. Ce que certains désignent comme la « folie morale » ne constitue nullement une forme de trouble mental. D'autre part, la psychiatrie n'est pas une science exacte et elle ne peut soigner et protéger de toute récidive lors de la prise en charge de sujets atteints de troubles sociaux. Pèse sur elle une obligation de moyens, mais nullement une obligation de résultat.

Les juristes dégagent rapidement une réflexion sur l'inutilité de la responsabilité pénale des « fous ». Muyart de Vouglans¹ écrit, en 1780, « les insensés, les furieux, les imbéciles sont exempts d'accusation ... privés de la liberté d'esprit nécessaire pour commettre le crime », ils sont assimilés aux enfants et animaux. Traditionnellement, la personne ayant commis l'infraction sous l'emprise de la folie ne peut pas être condamnée à mort, mais une peine sur ses biens peut être prononcée, ainsi que des dommages et intérêts.

Le Code pénal définit les effets du trouble mental sur la responsabilité pénale de l'auteur d'une infraction. L'article 122-1 ouvre le chapitre consacré aux causes d'irresponsabilité et d'atténuation de la responsabilité pénale et consacre un régime juridique spécifique aux personnes ayant commis l'infraction sous l'emprise d'un trouble mental. Cependant, par un parallélisme de raisonnement, l'étude du trouble mental ne saurait être limitée à la personne mise en cause. La déficience psychique de la victime donne aussi lieu à des dispositions spécifiques. Le droit pénal accorde donc une considération particulière au trouble mental, sous sa forme active (participant à l'infraction) ou passive (victime). Il puise une inspiration protectrice de la personne atteinte de trouble mental dans la médecine et l'importe au sein du droit pénal de fond et de forme. La notion de « trouble mental » prend une dimension symbolique au sein de la responsabilité pénale (I) et produit des effets d'amélioration de la personne en souffrant (II).

I. LE TROUBLE MENTAL, INSTRUMENT DE MESURE DE LA RESPONSABILITE PENALE

Dans la tradition spiritualiste héritée de l'Antiquité grecque, le droit pénal français a conçu la responsabilité pénale fondée sur le libre-arbitre et la volonté de l'individu. Dans son sens étymologique premier, la personne ne saurait affectations. Leur délinquance étant une expression de leur maladie, ils ne sont pas pénalement responsables, mais doivent être traités en vue de protéger la société.

Les traitements mis en place peuvent être très variés, allant d'une neutralisation totale du délinquant à des traitements médico-sociaux afin d'assurer leur retour et leur intégration dans la société. Le vocabulaire médical remplace le vocabulaire juridique avec l'apparition des indices anti-socialité, de mesures de sûreté visant « le traitement de la délinquance ». Cette généralisation de la délinquance comme expression d'un trouble social facilite son assimilation à un trouble mental.

La théorie néo-classique pose le postulat du libre-arbitre qui doit permettre de doser la liberté individuelle pour juger l'homme ayant commis l'acte répréhensible. Selon Garraud⁴, si l'incohérence totale entraîne l'irresponsabilité, « s'il n'y a qu'affaiblissement du discernement, le juge doit accorder des circonstances atténuantes ». La circulaire Chaumié du 12 décembre 1905 a introduit la nouvelle catégorie des anormaux mentaux non irresponsables (plusieurs degrés de conscience entraînaient plusieurs degrés de responsabilité pénale).

Les experts devaient dire dans quelle mesure les personnes étaient responsables et au juge d'en tenir compte dans la fixation de la peine à travers la prise en compte des circonstances atténuantes. La psychiatrie médicolégale et criminelle a consacré de nombreuses études à l'expertise pénale qui doit

⁴ GARRAUD R., « Traité théorique et pratique de droit pénal français », 1888-1894, n° 267.

déterminer la « capacité d'imputation » dont découle la responsabilité pénale et qui suppose la liberté de juger et de discerner.

Selon l'appréciation de M. Merle et Vitu⁵, la folie était assimilée avec certitude à une maladie mentale aliénante de l'esprit, exclusive du discernement et de la liberté de décision, qui devait fonder l'irresponsabilité des « déments ». Se détachent deux théories différentes de l'imputabilité et de la culpabilité, qui réunies, permettent de fonder la responsabilité pénale.⁶

2. L'IMPUTABILITE

L'imputabilité est difficile à circonscrire et elle se définit à partir d'une relation matérielle et psychologique entre l'infraction et l'auteur. Certains auteurs distinguent l'imputabilité matérielle ou objective de l'imputabilité morale ou subjective.

L'imputabilité matérielle est le lien de causalité qui unit l'infraction au comportement de l'auteur et est désignée sous l'appellation d'imputation⁷.

L'imputabilité morale renvoie à la liberté et à la volonté de l'individu⁸.

⁵ MERLE R. et VITU A., « Traité de droit criminel. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général. », T. 1, éd. Cujas, 1997, n° 523.

⁶ GARRAUD R., « Traité théorique et pratique de droit pénal français », 1888-1894.

⁸ LEVASSEUR G., « Droit pénal général », Précis Dalloz, 2000.

⁷ CONTE Ph. et MAISTRE DU CHAMBON P., « Droit pénal général », Armand Colin, 2002, n° 351.

⁸ LEVASSEUR, « L'imputabilité en droit pénal », RSC 1983, p. 1.

Elle est « la possibilité de mettre une certaine attitude intellectuelle répréhensible au compte de celui qui l'a adoptée de manière totalement consciente et libre »⁹. Cependant, l'existence de l'imputabilité ne saurait être niée pour deux arguments majeurs. D'une part, le fondement de la responsabilité pénale est d'ordre moral puisque seuls le discernement et la volonté libre permettent d'y accéder. D'autre part, le trouble mental a été inscrit par le législateur au sein des causes d'irresponsabilité pénale subjectives, désignées par la doctrine sous l'appellation de causes de non-imputabilité¹⁰. Cette assimilation sémantique apporte des précisions quant à la nature de la cause d'irresponsabilité (qui repose sur la personne ou la personnalité de son auteur) et quant à son régime juridique (elle est personnelle à son auteur et ne saurait se transmettre aux autres participants à l'infraction qui peuvent voir leur responsabilité pénale engagée et maintenue).

B. LES EFFETS DU TROUBLE MENTAL SUR LA RESPONSABILITE PENALE

L'article 122-1 du Code pénal dispose « n'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes ». La réforme de 1994 a également intégré l'altération du discernement, dont les conséquences sont différentes : elle n'est pas une cause d'irresponsabilité puisque l'article 122-1, alinéa 2, énonce que la personne demeure punissable en cas d'altération du discernement, mais que « la juridiction doit tenir compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et fixe le régime ».

1. LE TROUBLE MENTAL TOTAL

L'article 122-1 C. pén. étudie l'existence du trouble mental total qui abolit le discernement et exige pour cela trois conditions cumulatives. D'une part, le législateur définit le trouble mental comme un « trouble psychique ou neuro-psychique ». Le trouble psychique relève d'une forme de trouble exclusivement mentale, alors que le trouble neuro-psychique vise un trouble ayant une cause physique déterminée (ex. une lésion neurologique). Cette expression est plus large que celle de démence employée par l'ancien Code pénal, le législateur ayant consacré l'interprétation extensive de la jurisprudence. Elle recouvre un nombre important de manifestations médicales, sans distinguer selon la cause du trouble (congénitale ou survenue par accident) ou sa forme (générale ou spéciale, paranoïa, schizophrénie¹¹).

D'autre part, l'article 122-1, alinéa 1er, définit le trouble psychique ou neuro-psychique ayant « aboli le discernement ou le contrôle de ses actes ». L'emploi de cette double hypothèse donne une définition de la cause d'irresponsabilité. Soit la personne a perdu la capacité de comprendre ces actes et elle ne peut plus interpréter la réalité de ses actes. Soit Elle constitue « la substance éthique » de l'infraction¹². La référence à la volonté devient essentielle du point de vue de la prise en compte de la personne. L'auteur de l'acte engage sa responsabilité car il est doté d'une liberté (qui lui permet de vouloir ses actes) et d'une conscience (qui lui permet de distinguer la valeur morale de son acte). L'imputabilité résulte donc de la liberté de comprendre et de vouloir¹³.

⁹ SAINT-GERAND V., « La culpabilité dans la théorie de la responsabilité pénale », thèse Lyon, 2000, n° 102.

¹⁰ 18 DEBOVE F., FALLETTI F., JANVILLE Th., « Précis de droit pénal général et de procédure pénale », P.U.F., collection Major, 2010.

¹¹ Crim. 18 février 1998, Bull. n° 66 : la chambre d'accusation prononce une décision de non-lieu en énonçant le fait que l'auteur atteint d'une forme grave de psychose schizophrénique aurait commis « à son insu » les actes de viol et homicide volontaire qui lui sont reprochés.

¹² DANA A.-C., « Essai sur la notion d'infraction pénale », LGDJ, 1982, n° 209.

¹³ Crim. 13 décembre 1956, LABOUBE, D. 1957, p. 349 : la question de l'imputabilité est un préalable nécessaire à la

L'imputabilité a été parfois expliquée comme un élément subjectif de la faute, notamment en droit civil. Elle se trouvait donc intégrée à la structure de l'incrimination et devenait une condition de l'élément moral. Une question difficile est de savoir si l'imputabilité est un élément de l'infraction (intégrée à l'élément moral) ou un élément de la responsabilité pénale. Le fait d'intégrer l'imputabilité à l'élément moral présente deux inconvénients majeurs. D'une part, elle aboutit à une unité des fautes civile et pénale, alors que la loi de 2000¹⁴ leur a rendu leur autonomie, confirmée par la loi du 5 mars 2007¹⁵.

D'autre part, l'imputabilité conduit à l'application de la méthode d'appréciation *in concreto*, privilégiée dans le cadre des fautes simples (article 121-3, alinéa 3, *in fine*), comme qualifiées. L'imputabilité est donc un élément constitutif de la responsabilité pénale et s'entend dans un sens matériel (la causalité qui permet de mettre l'infraction au compte de la personne) et dans un sens subjectif et intellectuel (comme le lien entre la volonté de la personne et l'acte accompli).

L'imputabilité permet de déterminer à quelles conditions une personne peut être déclarée responsable et se distingue de « la capacité pénale », qui désigne l'aptitude de la personne à subir la sanction pénale et à en tirer bénéfice. L'imputabilité conduit la notion de « culpabilité »¹⁶ qui repose sur la faute commise par l'auteur de l'infraction. La culpabilité est aussi difficile à définir et elle repose sur « la participation fautive » à l'infraction de la part de son auteur¹⁷.

L'imputabilité précède la culpabilité car la faute ne peut être reprochée à son auteur que s'il était pourvu de discernement et de volonté. La jurisprudence récente privilégie une conception de plus en plus matérialiste de l'infraction – la démonstration d'un lien matériel entre l'infraction et l'auteur permet d'induire sa culpabilité.

La faute est souvent déduite des comportements matériels. La culpabilité privilégie ainsi l'imputation (l'imputabilité matérielle) par rapport à l'imputabilité morale. Ces deux notions de culpabilité et d'imputabilité n'apparaissent pas dans la loi. Ce sont des constructions doctrinales bâties dans un but de clarification.

L'intoxication volontaire à l'alcool ou aux drogues, qui anéantit ou amoindrit la volonté et la conscience, en est un excellent exemple. Deux thèses s'affrontent. Les tenants de la thèse répressive considèrent qu'une telle intoxication constitue une faute en elle-même et, puisque « nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude », il serait choquant de laisser l'agent tirer bénéfice d'un acte fautif et dangereux d'un point de vue social.

responsabilité pénale. Elle repose sur les critères cumulatifs d'intelligence et de volonté et définit le discernement.

¹⁴ Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels dite loi FAUCHON.

¹⁵ Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

¹⁶ ORTOLAN J., « Eléments de droit pénal », 1875, « Les conditions générales de la responsabilité suivant la science rationnelle. Intelligence, raison, volonté et liberté ».

¹⁷ MERLE R. et VITU A., « Traité de droit criminel. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général. », T. 1, éd. Cujas, 1997.

Le courant permissif considère qu'une telle intoxication a des effets indéniables sur la volonté de la personne et sa responsabilité pénale ne pourrait être engagée que sur le fondement des infractions non intentionnelles. La jurisprudence traditionnelle a toujours refusé de prendre en compte les dysfonctionnements choisis comme une cause d'irresponsabilité pénale, qu'il s'agisse du trouble mental ou de la contrainte.¹⁸ Cette interprétation prétorienne est en parfait accord avec l'analyse du législateur. Il est naturel que l'ivresse ne soit pas admise comme forme de trouble mental influant sur la responsabilité pénale, alors qu'elle est spécifiquement réprimée par la législation pénale de deux manières. D'une part, combinée avec un autre comportement, elle constitue une infraction-obstacle dont la répression doit empêcher la survenance d'un dommage (la conduite en état d'ivresse). D'autre part, elle aboutit à une circonstance aggravante des atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne. Cette même analyse vaut pour l'usage des stupéfiants qui est incriminé de manière autonome ou comme circonstance aggravante lors de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur¹⁹.

Une difficulté générale caractérise l'étude du trouble mental, mais elle se trouve accrue dans le cadre du trouble mental partiel – la difficulté de la preuve. L'existence d'un trouble mental n'est jamais présumée, elle doit être prouvée. Comme les juges ne disposent pas des facultés médicales nécessaires pour déterminer le trouble psychique, ils ordonnent une expertise psychiatrique. Les conclusions de l'expert ne lient pas juridiquement le juge, même si, en pratique, ce dernier suit l'avis de l'expert. L'existence du trouble mental est une question de pur fait qui relève de l'appréciation souveraine des juges du fond. La Cour de cassation n'exerce aucun contrôle sur l'existence ou la qualification du trouble psychique. Les experts jouent un rôle important au sein des procédures sur la base de l'article 122-1, ce qui peut aboutir à une « pollution » de la justice²⁰. La loi du 5 mars 2007 a redéfini les règles applicables aux expertises afin d'améliorer le système de la preuve²¹.

Les effets de la reconnaissance d'un trouble psychique ayant altéré partiellement le discernement sur la responsabilité pénale sont plus difficiles à la personne a perdu la capacité de vouloir et elle ne maîtrise plus ses actes. L'emploi du terme « ou » par le législateur indique que les deux hypothèses entraînent individuellement l'irresponsabilité pénale de l'auteur. Enfin, le trouble mental doit impérativement être concomitant avec la commission de l'infraction. Cette règle est logique, car le trouble doit être en relation en l'infraction pour annuler la responsabilité pénale. Il faut que l'acte répréhensible ait été commis sous l'empire de ce trouble mental, condition difficile à prouver dans le cadre des folies et psychoses intermittentes.

Lorsque ces trois conditions sont réunies et que le trouble mental total est caractérisé par le juge, l'article 122-1, alinéa 1er, produit des effets radicaux sur la responsabilité pénale car le délinquant en est totalement exonéré. Le trouble mental total constitue une cause d'irresponsabilité pénale pour toutes les infractions, crimes, délits et contraventions. Cet effet d'irresponsabilité ne vise que le malade lui-même. Si la réalisation de l'infraction implique plusieurs personnes, les complices et coauteurs de la personne souffrant du trouble mental demeurent responsables individuellement. En effet, le trouble psychique ne supprime pas l'existence de l'infraction qui demeure punissable pour les autres participants. L'article 122-1 C. pén. précise « n'est pas punissable la personne », constituant le trouble mental en une cause subjective d'irresponsabilité affectant l'imputabilité de la personne.

Cette même raison qui conduit à penser que la responsabilité pénale de la personne morale reste possible en cas de trouble psychique de son représentant, mais cette solution devrait être confirmée par la jurisprudence.

Crim. 14 déc. 1982 : le prévenu n'est pas responsable de ses actes car la psychose dont il était atteint au

¹⁸ Crim. 5 février 1957, Bull. n° 112 : l'état d'ivresse n'est pas constitutif d'un trouble mental et n'entraîne pas d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité pénale, au contraire, les juges peuvent être incités, dans les faits, à renforcer la répression.

¹⁹ Loi 2003-87 du 3 février 2003 relative à la conduite sous l'emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

²⁰ BOUCHERD J.-P., « L'expertise mentale en France entre « pollution de la justice » et devoir d'objectivité », Dr. pén. 2006, étude n° 3.

²¹ Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

moment des faits ne lui permettait aucun contrôle volontaire de ses pulsions destructrices.

La personne irresponsable pénalement demeure néanmoins tenue aux réparations civiles en vertu de l'article 414-3 C.Civ. qui dispose que « Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparation. ». Le trouble mental est donc une cause d'irresponsabilité pénale, mais pas une cause d'irresponsabilité civile.

2. LE TROUBLE MENTAL PARTIEL

L'article 122-1, alinéa 2, envisage le trouble mental partiel et comble une des principales lacunes du système mis en place par l'ancien Code pénal. Il envisage la situation des personnes atteintes d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant altéré leur discernement ou le contrôle de leurs actes, sans pour autant avoir totalement supprimé leur libre-arbitre.

Les conditions sont équivalentes à celles du trouble psychique ayant altéré totalement le discernement, même si son appréciation se révèle plus délicate.

Le trouble mental partiel est constitué par toute maladie ayant des effets sur la volonté ou sur le raisonnement du malade. Cependant, l'affaiblissement des capacités d'intelligence ou de la volonté doit résulter d'un état subi et ne pas être la conséquence d'une faute antérieure ou d'un risque délibérément assumé. déterminer que dans le cadre de son abolition.

Après la circulaire Chaumié, il a été proposé que le juge tienne compte des degrés de conscience du malade pour déterminer des degrés de responsabilité pénale. Le projet de C.P. de 1978 proposait de créer un régime médico-répressif. L'emprisonnement aurait été exécuté sous un régime « médico-psychologique » dans un établissement pénitentiaire spécialisé. Ces propositions ont été abandonnées compte tenu des difficultés pratiques suscitées.

La politique pénale contemporaine se caractérise par deux évolutions majeures. Premièrement, l'article 122-1, alinéa 2, dispose « la juridiction tient compte du trouble psychique lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime ». Le législateur ne fait nullement obligation au juge d'adoucir la répression, puisqu'il lui laisse carte blanche pour apprécier l'étendue de la répression. Les auteurs considèrent cette disposition comme une mesure d'atténuation de la responsabilité pénale du malade, même si rien, dans la lettre du texte, n'empêche le juge d'aggraver la répression compte tenu de la dangerosité du délinquant ou de la gravité du trouble causé.

Le caractère atténuant du trouble mental partiel est déduit de l'application des principes généraux du droit pénal. Le juge pénal est tenu par le respect de la légalité pénale, qui lui impose un maximum légal au-delà duquel il ne peut aller.

Cependant, il dispose d'une grande liberté dans la détermination de la peine, en vertu du principe de la personnalisation des peines. Les consignes données par le législateur dans l'article 122-1, alinéa 2, ne peuvent aller que dans le sens d'une atténuation de la peine, compte tenu de la cause spécifique du trouble mental partiel et nullement en application du pouvoir général de personnalisation des peines.

Deuxièmement, des efforts sont engagés afin d'améliorer le traitement des personnes atteintes de troubles psychiques. De nombreux établissements de l'administration pénitentiaire disposent d'unités de soins spécialement aménagées qui prennent en charge les personnes malades. Même si les moyens restent insuffisants, des investissements sont prévus et une prise de conscience collective a lieu. Le trouble mental ne doit pas recevoir une définition extensive.

Certaines personnes commettent des actes qu'elles savent interdits et nuisibles, mais déclarent obéir à « des pulsions irrésistibles » (la pyromanie). Même si aucune règle absolue n'a été dégagée en la matière, généralement ces personnes ne bénéficient d'aucune atténuation de la responsabilité et la politique pénale se révèle fort répressive à leur égard.

Une approche de droit pénal comparé permet de constater que toutes les législations européennes retiennent l'irresponsabilité pénale du malade mental. En Allemagne, les personnes atteintes de troubles mentaux ne font pas l'objet d'une sanction pénale, mais d'une mesure de sûreté.

L'imputabilité atténuée est reliée à une capacité amoindrie de discernement entraînant une réduction facultative de peine. En Espagne, le trouble mental total entraîne l'irresponsabilité, alors que le trouble partiel donne lieu à une responsabilité atténuée avec réduction automatique de peine. Si toutes les législations distinguent irresponsabilité et atténuation, leurs effets pratiques ne sont pas identiques.

Les conséquences de l'irresponsabilité pénale des délinquants atteints d'un trouble mental peuvent amener à deux situations différentes en législation comparée.

Dans un premier cas, le juge est dessaisi au profit de la juridiction administrative qui peut prononcer ou non un internement.

Dans un deuxième cas, le juge pénal conserve après le non-lieu le pouvoir de décider des mesures appliquées au délinquant malade mental, tant pour la durée que la nature des soins. Cette analyse du droit pénal national et comparé montre que la souffrance du sujet causée par le trouble mental dont il est affecté reçoit une analyse particulière en droit pénal et suscite une protection pénale accrue.

Reference

1. TARDE G., « Philosophie pénale », 1890.
2. KANT E., « critique de la raison pure », 1781, « Critique de la raison pratique », 1788.
3. L'école positiviste italienne : LOMBROSO C., « L'homme criminel », 1876 ; FERRI E., « Sociologie criminelle », 1884 ; GAROFALO R. ; « Manifeste du positivisme pénal, introduction à la défense sociale », introduction « Criminologie », 2e éd. 1890.
4. GARRAUD R., « Traité théorique et pratique de droit pénal français », 1888-1894, n° 267.
5. MERLE R. et VITU A., « Traité de droit criminel. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général. », T. 1, éd. Cujas, 1997, n° 523.
6. GARRAUD R., « Traité théorique et pratique de droit pénal français », 1888-1894.
7. LEVASSEUR G., « Droit pénal général », Précis Dalloz, 2000.
8. CONTE Ph. et MAISTRE DU CHAMBON P., « Droit pénal général », Armand Colin, 2002, n° 351.
9. LEVASSEUR, « L'imputabilité en droit pénal », RSC 1983, p. 1.
10. SAINT-GERAND V., « La culpabilité dans la théorie de la responsabilité pénale », thèse Lyon, 2000, n° 102.
11. DEBOVE F., FALLETTI F., JANVILLE Th., « Précis de droit pénal général et de procédure pénale », P.U.F., collection Major, 2010.
12. DANA A.-C., « Essai sur la notion d'infraction pénale », LGDJ, 1982, n° 209.
13. Crim. 18 février 1998, Bull. n° 66 : la chambre d'accusation prononce une décision de non-lieu en etenant le fait que l'auteur atteint d'une forme grave de psychose schizophrénique aurait commis « à son insu » les actes de viol et homicide volontaire qui lui sont reprochés.
14. Crim. 13 décembre 1956, LABOUBE, D. 1957, p. 349 : la question de l'imputabilité est un préalable nécessaire à la responsabilité pénale. Elle repose sur les critères cumulatifs d'intelligence et de volonté et définit le discernement.
15. Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels dite loi FAUCHON.
16. Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

17. ORTOLAN J., « Eléments de droit pénal », 1875, « Les conditions générales de la responsabilité suivant la science rationnelle. Intelligence, raison, volonté et liberté ».
18. MERLE R. et VITU A., « Traité de droit criminel. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général. », T. 1, éd. Cujas, 1997.
19. Crim. 5 février 1957, Bull. n° 112 : l'état d'ivresse n'est pas constitutif d'un trouble mental et n'entraîne pas d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité pénale, au contraire, les juges peuvent être incités, dans les faits, à renforcer la répression.
20. Loi 2003-87 du 3 février 2003 relative à la conduite sous l'emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants.
21. BOUCHERD J.-P., « L'expertise mentale en France entre « pollution de la justice » et devoir d'objectivité », Dr. pén. 2006, étude n° 3.
22. Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
23. MUYART DE VOUGLANS P.-F., « Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel », 1780.